



COMMUNE DE VRED

Tél. 03.27.90.51.33
Fax. 03.27.91.23.26

2016-062

Arrêté prescrivant l'entretien des trottoirs-des caniveaux- des voiries et l'élagage des plantations le long des voies communales *Annule et remplace l'arrêté n° 2013-005*

Nous, Maire de la Commune de VRED,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-28 1° ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5 qui prévoient que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384 ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les branches et racines des arbres et/ou des haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avahcent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui le concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ;

ARRETONS

Article 1 : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

1-1 Trottoirs et caniveaux

Le balayage est une charge incombant au propriétaire, à son représentant ou à son locataire des propriétés jouxtant les voies communales, départementales, sentiers et chemins communaux.

Chacun est tenu de balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au devant de leurs propriétés bâties ou non bâties.

Les résidus du balayage doivent être mis dans des sacs poubelles ou des bacs roulants afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Il est strictement interdit de jeter dans le réseau assainissement, notamment via les bouches d'égout, des ordures ou les résidus du balayage de la voie publique et des caniveaux.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués

Outre ce balayage, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires devront désherber soit par arrachage ou binage.

Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

1.1-Voiries

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables.

1.2-Neige et Verglas

En période de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige et de casser la glace devant leur propriété, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoirs, le balayage et le cassage de la glace doivent se faire sur un espace de 1.50 m à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

La neige devra être mise en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés bâties ou non bâties.

Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et tout autre lieu de passage des piétons et/ou de circulation des véhicules.

Article 2 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique.

Les ordures ménagères seront déposées dans des poubelles, des conteneurs ou des sacs plastiques résistants et fermés, de manière à ce que les animaux ne puissent pas les éparpiller. Ils seront placés sur les trottoirs la veille au soir du ramassage ou le matin très tôt. Les poubelles ou conteneurs devront impérativement être rentrés à l'intérieur des propriétés dès le passage des véhicules chargés de la collecte des ordures ménagères, du verre et des végétaux ou à 19h00 au plus tard sous peine d'amendes.

Les encombrants devront également être déposés sur les trottoirs aux abords des propriétés, la veille du ramassage prévu à cet effet ou le matin très tôt. Les propriétaires ou locataires

veilleront à laisser un passage pour les piétons afin qu'ils puissent circuler sur les trottoirs en toute sécurité.

Lors du ramassage, les rebus qui ne seront pas collectés pour diverses raisons, devront impérativement être retirés de la voie publique par les propriétaires ou les locataires dès le passage de la société chargée de la collecte.

Il est expressément interdit d'abandonner des objets encombrants ou de jeter sur la voie publique, des ordures ou des immondices quelconques. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

Le dépôt des ordures ménagères et des encombrants est interdit à l'entrée ou à la sortie des rues, ruelles, impasses ou passages non accessibles aux véhicules de ramassage.

Article 3 : Plantations bordant la voie publique – Entretien des végétaux

3.1-Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3.2-Élagage

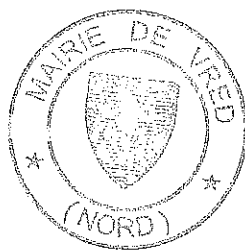
En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 4 : Exécution

Monsieur le responsable du service technique de la Commune de VRED,
Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de SOMAIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté.

Fait à VRED, le 07 juillet 2016



Le Maire,

D. HALLANT.